REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
COTES D'ARMOR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LOGUIVY PLOUGRAS

Séance du 27 Mai 2021

En exercice : 15
Votants : 15
Absent : 1

Date de convocation : 20 Mai 2021
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean-François LE GALL, Maire.

Présents :J.F LE GALL, S. RUBEUS, N. GRELLEPOIX, Y. LE CREFF, P. LE BALCH, L. LE GUEN, G. LAGADEC, S. LOZAC'H, A. LE FOLL, D. LE GUEN, M. DUEDAL, P. LE GALL, F. PICHOURON, B. LE GUYADER.

Absent: C. CHAVANON procuration pour S. RUBEUS.

Secrétaire de séance : Béatrice LE GUYADER

- **Adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2022**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable public ;

VU l'avis du Conseil économique social et environnemental régional ;

CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;

- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;

- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;

- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de LOGUIVY-PLOUGRAS, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2021, d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2021 ;

- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable ;

- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et donc certaines dispositions du règlement financier;

- que par ailleurs il convient de modifier des dispositions relatives à la Charte des engagements éco-responsables applicable aux porteurs de projet (annexe 1 du règlement financier) ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2021 l'instruction budgétaire et comptable M57 par nature ;

selon les prescriptions du trésorier Principal;

- d'adopter le règlement financier, modifié notamment pour tenir compte de l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

MAIRIE DE LOGUIVY-PLOUGRAS (Côtes d'Armor)

Le Maire,

Jean-François LE GALL